

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN
ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISÉS**

**TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE
POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION PONCTUELLE DE LA SÉCURITÉ DU CENTRE
BOURG À SAUBUSSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 5 décembre 2019 ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes »,
d'une part,

ET

La commune de Saubusse, représentée par Monsieur Didier SARCIAT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de Saubusse a projeté l'aménagement d'un cheminement piétonnier sur la RD 17 dans son centre bourg au droit de la place de l'église. L'aménagement ponctuel d'amélioration de la sécurité porte sur la création de trottoirs et traversées piétonnes et complète, vers le pont de Saubusse, la traverse du bourg réalisée en 2019.

L'opération globale comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence relative aux opérations de réaménagement de voirie, d'une part et d'autre part, de la commune de Saubusse pour l'aménagement d'espaces publics piétonniers de la place de l'église.

Ces travaux d'amélioration de la sécurité constituent des opérations de réaménagement de voirie de compétence communautaire, dans la limite d'un plafond financier de 30 000 € TTC (travaux hors compétence MACS exclus), conformément à la délibération du 6 décembre 2018 portant adaptation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2015-2020 pour des aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les aménagements concernent les travaux de sécurité du centre bourg conformément au plan annexé à la présente convention.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, pose de bordures, réalisation de la structure, du revêtement et de la signalisation.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributions inhérentes à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Communauté de communes et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir la Communauté de communes de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les travaux d'amélioration de la sécurité constituent des opérations de réaménagement de voirie de compétence communautaire, dans la limite d'un plafond financier de 30 000 € TTC (travaux hors compétence MACS exclus), conformément à la délibération du 6 décembre 2018 portant adaptation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2015-2020 pour des aménagements ponctuels d'amélioration de la sécurité.

Le coût prévisionnel des travaux assurés sous maîtrise d'ouvrage communale pour le compte de la Communauté de communes est estimé à **25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC**.

La participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport à l'estimation ci-dessus.

Le versement financier par la Communauté de communes à la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception des travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie et des aménagements de sécurité après réception des travaux et transmission des DOE par la commune.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

A ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Communauté de communes en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invité avec un préavis de 15 jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des PV de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Communauté de communes entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal ou départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession ou à la date de versement de la participation financière de la Communauté de communes si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- **La commune de Saubusse** en son siège : 16 place Eugénie Desjobert - 40180 SAUBUSSE
- **La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud** en son siège : Allée des Camélias - BP 44 - 40231 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune,

Le président,

Le maire,

Pierre FROUSTEY

Didier SARCIAT

Liste des annexes :

Annexe 1 = Plan d'aménagement

Annexe 2 = Estimatif